

**Conseil d'Administration
Séance du 19 mai 2025**

**DELIBERATION N° 10: DELIBERATION AUTORISANT LA CESSI0N DE MATERIEL
INFORMATIQUE INUTILISE**

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi 19 mai, le conseil d'administration de la Régie Ligne d'Azur dûment convoqué par son Président, s'est assemblé en Mairie de Nice – Salle Giordan – 06000 NICE, sous la présidence de Monsieur Gaël NOFRI Président du conseil d'administration de la Régie Ligne d'Azur.

La séance s'est ouverte à 15h20.

Madame Isabelle BRES est désignée secrétaire de séance.

Monsieur Gaël NOFRI effectue l'appel nominal.

Etaient présents : Monsieur Gaël NOFRI, Madame Aida DAIKHI, Monsieur Richard LEMAN, Monsieur Thibaut LEGAY, Monsieur Didier THEUS, Monsieur Jean-Jacques CARLIN, Monsieur Robert NARDELLI, Monsieur Ladislav POLSKI, Monsieur Sébastien DOZE, Monsieur Jean MOUCHEBOEUF, Monsieur Gérard STEPPEL, Monsieur Philippe RENAUDI, Madame Juliette CHESNEL-LE-ROUX,

Etaient absents ou excusés : Monsieur Xavier BECK, Monsieur Thomas BERETTONI donne pouvoir à Monsieur LEMAN, Monsieur Gérard MANFREDI, Monsieur Yannick LAURENS, Monsieur LIONS donne pouvoir à Madame BRES, Madame Amélie DOGLIANI, Madame Martine MARTINON, Madame Isabelle BRES,

Le conseil d'administration constate que les dispositions législatives concernant la convocation du 13 mai 2025 et la transmission du dossier soumis à délibération ont bien été remplies.

Le compte rendu du conseil d'administration du 25 février 2025 est adopté à l'unanimité.

Au cours de cette séance, le conseil s'est prononcé sur le dossier suivant :

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE LA REGIE LIGNE D'AZUR**

Séance du 19 mai 2025	N°10
RAPPORTEUR : MONSIEUR LE PRESIDENT	
OBJET : DELIBERATION AUTORISANT LA CESSION DE MATERIEL INFORMATIQUE INUTILISE	

Le conseil d'administration réuni,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1412-1, R.1412-1, L.2221-1 à L.2221-14, R.2221-1 à R.2221-17, et R.2221-63 à R.2221-94,

VU le code de la commande publique,

VU le code des transports,

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) et notamment ses articles L 3212-2 et L3212-3 autorisant les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics à céder gratuitement les matériels informatiques dont ils n'ont plus l'emploi aux mêmes conditions que celles fixées pour l'Etat au 3° de l'article L 3212-2 du même code,

VU la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 dite loi d'orientation des transports intérieurs qui constitue le cadre général des transports publics réguliers de personnes (LOTI),

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM),

VU la délibération n°18.14 du conseil métropolitain du 29 mars 2013 portant création d'une régie à personnalité juridique et autonomie financière pour l'exploitation du réseau de transports métropolitains,

VU la délibération n° 1.1 du Bureau métropolitain du 11 septembre 2023 portant désignation des représentants de la Métropole, des personnes qualifiées et des représentants du personnel de la Régie Ligne d'Azur au sein du Conseil d'Administration.

VU les statuts de la Régie Ligne d'Azur (RLA) notamment l'article 7.3,

VU le projet de convention,

Après en avoir délibéré

1) APPROUVE la cession à titre gratuit du matériel informatique listé ci-dessous :

N° inventaire	Type	Désignation	N° de série	Date d'acquisition	Valeur nette comptable au 31/05/2025
2018-00111	PC	OPTIPLEX 5060	6TPB0S2	2018	0€
2019-00060	PC	DELL LATITUDE 5400	J30S1Z2	2019	0€
2019-00011	PC	DELL LATITUDE 7490	FFW6ST2	2019	0€
2020-00006	PC	DELL LATITUDE 5400	2Z8NQ13	2020	17,56€
2021-00017	PC	DELL LATITUDE 5410	FD8N4D3	2021	119,48€
2021-00017	PC	DELL XPS	C9BW7G3	2021	260,68€
2021-00017	PC	DELL XPS	FG898D3	2021	260,68€

2) APPROUVE le projet convention de cession à titre gratuit dont le projet est joint en annexe,

3) AUTORISE la Directrice Générale à signer la ou les conventions de cession du matériel informatique et prendre toute décision nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

**ADOPTÉ
à l'unanimité**

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le 19 mai 2025

Le Président,

Gaël NOFRI

CONSIDERANT que le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) et notamment son article L 3212-3, autorise la cession à titre gratuit de matériel informatique dont la valeur unitaire comptable n'excède pas 300 €,

CONSIDERANT que la Régie Ligne d'Azur détient du matériel informatique réformé dont elle n'a plus l'emploi et dont la valeur unitaire comptable n'excède pas 300 €,

CONSIDERANT qu'il résulte des dispositions du code général de la propriété des personnes publiques que les établissements publics des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont autorisés à céder gratuitement les matériels informatiques au profit des :

- Associations de parents d'élèves,
- Associations de soutien scolaire,
- Associations reconnues d'utilité publique,
- Organismes de réutilisation et de réemploi agréés « entreprise solidaire d'utilité sociale »,
- Associations reconnues d'intérêt général dont l'objet statutaire est d'équiper, de former et d'accompagner des personnes en situation de précarité
- Associations d'étudiants,

CONSIDERANT que la cession à titre gratuit doit s'effectuer dans des conditions de totale transparence, la Régie publiera sur le site www.dons.encheres-domaine.gouv.fr la proposition de cession à titre gratuit du matériel informatique ci-dessous listé :

N° inventaire	Type	Désignation	N° de série	Date d'acquisition	Valeur nette comptable au 31/05/2025
2018-00111	PC	OPTIPLEX 5060	6TPB0S2	2018	0€
2019-00060	PC	DELL LATITUDE 5400	J30S1Z2	2019	0€
2019-00011	PC	DELL LATITUDE 7490	FFW6ST2	2019	0€
2020-00006	PC	DELL LATITUDE 5400	2Z8NQ13	2020	17,56€
2021-00017	PC	DELL LATITUDE 5410	FD8N4D3	2021	119,48€
2021-00017	PC	DELL XPS	C9BW7G3	2021	260,68€
2021-00017	PC	DELL XPS	FG898D3	2021	260,68€

CONDIDERANT qu'à l'issue de la réception des demandes associatives, il sera soumis à un prochain conseil d'administration le choix de l'association retenue,

CONSIDERANT que la donation doit donner lieu à un engagement écrit de l'association à n'utiliser les matériels qui lui sont cédés que pour l'objet prévu par ses statuts et s'interdire de procéder à la rétrocession, à titre onéreux, des biens cédés ; la Régie conclura une convention stipulant les engagements de l'association et énumérant limitativement le matériel informatique donné,